

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :
Echange de télégrammes.

PARTIE OFFICIELLE :
Ordonnance-Loi sur le règlement des conflits de compétence entre l'Autorité Administrative et l'Autorité Judiciaire.
Ordonnance-Loi portant modification de l'article 9 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale.
Ordonnance Souveraine accordant la réintégration dans la nationalité monégasque.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Huissier près la Cour d'Appel.
Ordonnance Souveraine concernant la circulation automobile.
Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation d'une donation.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Vicaire Général du Diocèse.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
Arrêté ministériel portant designation d'un Membre de la Commission des Retraites.
Arrêté ministériel fixant le pourcentage des blés.
Arrêté municipal concernant l'affichage des prix.

ÉCHOS ET NOUVELLES :
Célébration de la Fête du 14 Juillet.
Réception de S. Exc. le Ministre d'Etat à la Maison Italienne.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion du 14 Juillet, M. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, a adressé au Cabinet de S. A. S. le Prince le télégramme suivant :

Le Consul Général de France à Monaco, à M. le Directeur du Cabinet de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

A l'occasion de leur Fête Nationale, les Français de la Principauté m'ont prié de transmettre à S.A.S. le Prince de Monaco, l'expression de leurs sentiments de respectueux attachement à Sa Personne et à Sa Famille. Je suis heureux de m'associer à cette manifestation de la Colonie Française.

S. A. S. le Prince a fait répondre :

Le Prince vous remercie ainsi que vos compatriotes des sentiments dont vous Lui renouvez l'expression à l'occasion de la fête nationale française et vous adresse à tous Ses souvenirs et Ses souhaits.

Signé : MAURAN

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS**

ORDONNANCE-LOI sur le règlement des conflits de compétence entre l'Autorité Administrative et l'Autorité Judiciaire.

N° 163

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 :

Vu Notre Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;
Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931, instituant une Assemblée Monégasque et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 28 juin 1932 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Lorsqu'une question attribuée par la Loi à l'Autorité Administrative aura été portée devant la juridiction civile, criminelle ou correctionnelle, le Procureur Général près Notre Cour d'Appel, d'office ou à la requête du **Ministre d'Etat**, devra en requérir le renvoi devant le Tribunal Suprême aux fins d'être statué sur le conflit de compétence.

Les réquisitions, à cet effet, du Ministère Public entraîneront de plein droit, en quelque état que se trouve la procédure, et tant qu'il n'existera pas une décision judiciaire définitive, le dessaisissement de la juridiction devant laquelle est portée l'instance et la mise en œuvre de la procédure instituée par les articles suivants.

ART. 2.

Le Procureur Général transmettra au Tribunal Suprême le dossier de l'affaire et toutes pièces de nature à l'éclairer et y joindra ses conclusions écrites.

ART. 3.

Le Tribunal Suprême nommera un rapporteur, prendra connaissance des mémoires écrits des parties en cause et des conclusions du Procureur Général.

ART. 4.

Le Tribunal Suprême jugera sur pièces et statuera souverainement sur la question de compétence soulevée.

Tous délais de procédure restant d'ailleurs suspendus jusqu'à la décision.

ART. 5.

Des Ordonnances Souveraines détermineront les modalités de procédure non fixées par la présente Ordonnance-Loi.

ART. 6.

Est abrogé l'article 72 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859 sur l'ordre judiciaire.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Paris, le neuf juillet mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCE-LOI portant modification de l'article 9 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale.

N° 164.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 9, chapitre 3, de l'Ordonnance Souveraine sur la Police Municipale en date du 11 juillet 1909 ;

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance du 26 décembre 1930, suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931, instituant une Assemblée Monégasque et transférant à la dite Assemblée, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Vu l'avis conforme émis par l'Assemblée Monégasque dans sa séance du 28 juin 1932 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 9 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Maire déterminera la qualité des viandes dont la vente sera autorisée dans la Principauté. Aucun quartier de viande ne pourra être mis en vente s'il ne porte une marque qui variera suivant la qualité. Cette marque sera apposée par le Service du Contrôle des viandes. »

Tout quartier mis en vente sans avoir la dite marque sera saisi et confisqué.

Le prix des viandes sera déterminé par un Arrêté du Maire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi.

Donné à Paris, le neuf juillet mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1370.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Crovetto Marcelle-Sophie-Joséphine-Rose, veuve Accatino François, née le 23 août 1891, à Monaco, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 (paragraphe 1^{er}) et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2), de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marcelle-Sophie-Joséphine-Rose Crovetto, veuve François Accatino, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six juillet mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 1371.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 (n° 4), de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pissarello François-Paul, Commissaire-Greffier, est nommé Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés

de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six juillet mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 1372.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation automobile ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 46 de l'Ordonnance susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 46. — Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du Chapitre III ci-dessus.

« Toutefois, sont seulement soumises aux dispositions des articles 19, 20, 21, 23, 24, 29, 31 du Chapitre III, relatifs aux véhicules automobiles, et sont assujettis aux dispositions des articles 47, 49 et à celles du paragraphe II de l'article 50 du Chapitre V. (B) concernant les cycles sans moteurs, les bicyclettes à moteur auxiliaires (B. M. A.) présentant les conditions de construction suivantes :

« 1^o Peser au plus 30 kilos moteur compris ;

« 2^o Ne pas dépasser en palier une vitesse maxima de 30 kilomètres à l'heure ;

« 3^o Demeurer susceptibles d'être actionnées au moyen de pédales.

« Les constatations et certifications du Service des Travaux Publics, prévus à l'article 24 comprendront la vérification de ces conditions de construction.

« Indépendamment de la plaque prescrite par l'article 49 et indiquant le nom et le domicile du propriétaire, les bicyclettes à moteur auxiliaire doivent porter d'une manière apparente, sur une plaque métallique invariablement fixée au moteur, le nom du constructeur du moteur, l'indication du type de véhicule, le numéro d'ordre dans la série du type et les initiales B. M. A., le tout authentifié par une ou plusieurs marques de poinçon apposées par le constructeur. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept juillet mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 1373.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 778 du Code Civil, 6 de l'Ordonnance du 15 avril 1857 et 2 de l'Ordonnance du 27 décembre 1887 ;

Vu la lettre de M. le Curé de la Paroisse Saint-Charles, en date du 19 avril 1932, exposant que M^{me} veuve Antoine Marti, née Marie-Louise Guillot, lui a remis, à titre de don manuel, pour la Paroisse Saint-Charles, quatre titres de rente française 3 %, représentant une rente annuelle de 74 francs, à charge de faire célébrer chaque année, dans l'Eglise de cette Paroisse, cinq services funèbres pour le repos de l'âme de MM. Michel Marti, Laurent Guillot, Antoine Marti, M^{me} Marie-Madeleine Bernardini et d'elle-même aussitôt après son décès ;

Vu l'avis du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles, en date du 1^{er} mai 1931 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Fabrique le 9 mars 1932 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Président du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles est autorisé à accepter, au nom de cette Paroisse, sous réserve des droits pouvant appartenir aux tiers, le don de quatre titres de rente française 3 % représentant une rente annuelle de 74 francs, que lui a consenti M^{me} veuve Antoine Marti, née Marie-Louise Guillot.

ART. 2.

Les titres constituant le don sus-visé seront déposés entre les mains de Notre Trésorier Général, pour les arrérages à être encaissés par ses soins et remis au Curé de la dite Paroisse de Saint-Charles, en vue de l'emploi prévu par la donatrice.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept juillet mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 1374.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale en date du 15 mars 1887 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Louis Andrieux, Docteur en Droit canonique, Chanoine de la Cathédrale de Reims, est nommé Vicaire Général du Diocèse de Monaco, en remplacement de M. le Chanoine Edmond Jacquot, décédé.

Cette nomination aura effet du 1^{er} octobre 1932.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept juillet mil neuf cent trente-deux.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

LOUIS.

N° 1375.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 137 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Pastorello, Commis-stagiaire à la Mairie, est nommé Commis au Secrétariat du Service d'Hygiène.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le sept juillet mil neuf cent trente-deux.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 23 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1923, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juin 1932 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fulbert Aurégia, Architecte des Bâtiments Domaniaux, est désigné pour faire partie, pendant l'année 1932, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, en remplacement de M. Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de Liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent trente-deux.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 21 août 1931 fixant les règles du pourcentage des blés français obligatoirement mis en œuvre pour la fabrication des farines panifiables ;

Vu Notre Arrêté du 27 août 1931 ;
Vu Notre Arrêté du 9 juillet 1932 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juillet 1932 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le pourcentage minimum de blés français que les meuniers devront, sous réserve des dispositions du § 2 de l'article 1^{er} de l'Arrêté du 27 août 1931, obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication des farines destinées à la panification et autres usages alimentaires, est fixé à 75 %.

ART. 2.

L'Arrêté du 9 juillet 1932 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent trente-deux.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi n° 101 du 31 décembre 1926, donnant délégation au Ministre d'Etat pour remettre en vigueur les dispositions des articles 18, 19, 21 et 22 de la Loi n° 5 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 10 du 17 décembre 1918 et la Loi n° 38 du 30 décembre 1920 concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1926 remettant en vigueur, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1927, les dites dispositions ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1926, réglant l'affichage obligatoire des prix ;

Vu les Arrêtés Ministériels du 11 décembre 1930 et du 18 juin 1931, prorogeant les dispositions des deux Arrêtés précédents ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 162 du 18 juin 1932, relative à l'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonné, l'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires non taxées dans les locaux où elles sont exposées en vente.

ART. 2.

Les infractions au présent Arrêté seront punies des peines prévues aux articles 472 et 475 du Code Pénal.

Monaco, le 20 juillet 1932.

P. le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
Un Membre de la Délégation,
F. AURÉGLIA.

ÉCHOS & NOUVELLES

S'associant au deuil de la Marine et de toute la Nation, le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française avait décidé, en raison de la catastrophe du *Prométhée*, de supprimer, cette année, toutes les réjouissances habituelles du 14 Juillet. La journée n'a été marquée que par la réception officielle au Consulat Général de France.

M. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, entouré de M. Spitalier, Consul, et de M. Dupont, Attaché au Consulat Général, accueillait les Personnalités venues en foule pour saluer, en ce jour de fête nationale, le Représentant de la France à Monaco.

Au premier rang des Autorités Monégasques, on notait S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; M. Eymin, Président de l'Assemblée Monégasque ; M. Fulbert Aurégia, représentant le Président de la Délégation Spéciale Communale, absent ; M. le Docteur Richard, Directeur du Musée Océanographique.

En tête des Notabilités Françaises, on remarquait M. Georges Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance ; M. Taffe, Président de la Maison de France.

Les Nations Etrangères étaient représentées par M. Rey de Villarey, Consul d'Italie ; S. A. le Prince Arfa Riza Mirza Khan, ancien Ambassadeur de Perse ; l'Attaché au Consulat Britannique ; M. le Consul de Grèce ; le Chancelier du Consulat de Belgique, etc.

M. Peytral représentait la Société des Bains de Mer.

A 10 heures précises, M. le Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, et S. Exc. le Ministre d'Etat, entourés des principales Personnalités, parurent au balcon du premier étage et écoutèrent, tête nue, l'*Hymne Monégasque* et la *Marseillaise*, exécutés par la Musique Municipale.

Le Baron Pieyre engagea ensuite ses hôtes à se rendre au rez-de-chaussée où, dans la cour intérieure recouverte d'un velum, étaient servis des rafraîchissements.

M. Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance, prononça alors l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,

Le 14 Juillet que nous célébrons d'habitude dans l'enthousiasme est, cette année, endeuillé par la perte tragique d'une de nos plus belles unités sous-marines : « Le Prométhée ».

Aussi, plus encore que les autres années, les Français de Monaco éprouvent le noble devoir de se grouper autour de vous, Monsieur le Ministre, pour vous affirmer leurs douloureux sentiments au lendemain de l'épreuve cruelle que vient de subir notre cher Pays, en vous renouvelant l'assurance de leur indéfectible attachement à la Mère Patrie.

Tous ici, nous avons pris la plus vive part à l'affliction générale provoquée par ce deuil National. Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'être l'interprète de notre pensée émue auprès du Gouvernement de la République, pensée dans laquelle nous unissons les familles des naufragés, victimes héroïques entre toutes.

La Colonie Française de Monaco vous demande, Monsieur le Ministre, de vouloir bien transmettre à M. Albert Lebrun, Président de la République, digne successeur du très regretté M. Paul Doumer, ses hommages profondément respectueux et ses vœux ardents pour le bonheur de sa magistrature.

Vous voudrez également exprimer à S.A.S. le Prince Louis II et à la Famille Souveraine, notre gratitude pour la bienveillance que LL.AA.SS. ne cessent de nous témoigner.

Je tiens à honneur de ne pas terminer mon allocution sans vous redire, Monsieur le Ministre, combien vos compatriotes, dont vous êtes dans la Principauté le représentant éclairé et dévoué, vous sont reconnaissants de l'accueil qu'en toutes circonstances vous leur réservez très aimablement. Ils sont certains que votre concours, comme par le passé, leur sera toujours acquis.

Vive la France !
Vive la République !
Vive Monaco !

S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, répondit en ces termes :

Mes chers compatriotes,

Nous célébrons aujourd'hui, sous le signe de nos trois couleurs, l'une des dates les plus importantes de la longue et magnifique histoire de notre Pays. Nous fêtons et, avec nous, le monde entier fête le 14 Juillet qui est pour les peuples la journée de l'Humanité. La prise de la Bastille, considérée à l'origine comme un simple mouvement populaire, devint bientôt le symbole de l'affranchissement de l'esprit humain. La pensée était libre à jamais et c'était à la France qu'était échu le rôle glorieux de guider la conscience humaine vers toujours plus de justice et plus de bonté.

Pourquoi faut-il que notre Pays, inspirateur généreux des plus belles idées, créateur désintéressé de tant d'œuvres fécondes, ait été, depuis, si peu compris, si mal jugé au dehors ? Et cependant à côté de l'héroïsme de sa merveilleuse armée, la France a offert au monde le plus admirable spectacle qui jamais ait été donné. Une nation, belle entre toutes par la variété de son génie, par le trésor de ses inventions, de ses chefs-d'œuvre, des mille travaux réalisés par ses savants et par ses artistes, lâchement assailli en plein rêve de Paix universelle, a donné pendant quatre ans, forçant ainsi l'admiration du monde, l'exemple d'une énergie farouche, d'une volonté d'airain, tendues vers un seul but : la réparation du droit violé.

Et c'est cette France qu'on accuse aujourd'hui d'égoïsme et d'impérialisme! Cette France qui, après le sacrifice de quinze cent mille morts, n'a plus songé pendant treize ans qu'à restaurer ses régions dévastées, à poursuivre son développement économique, source de sa richesse, et à réaliser son idéal social.

Alors que, fort de son droit solennellement affirmé par 27 nations dans un traité qui devait être la chartre du monde nouveau, notre pays aurait pu exiger la réparation d'une très large partie de ses dommages de guerre, il a généreusement consenti, dans son désir de paix et de réconciliation générale, à des amputations successives de sa créance. Celle-ci, comme la Peau de Chagrin de Balzac, est allée en se rétrécissant jusqu'à ne constituer finalement qu'un « solde net » notoirement insuffisant.

Et si nous avons insisté pour sauvegarder ce solde, c'est pour bien marquer que les traités internationaux ne peuvent être abolis par la volonté d'un seul à moins de rendre impossible toutes relations internationales durables.

**

Animée de sentiments pacifiques dont elle a donné tant de preuves, notre Patrie, instruite par son passé, ne saurait toutefois renoncer aux mesures de sécurité qui sont la condition même de son existence. L'historien Lavisse écrivait, quelques années avant la guerre : « A l'heure présente nous avons besoin de la paix plus qu'aucun autre pays et aucun autre pays n'a plus besoin que nous de s'armer pour la conserver ». C'est toujours vrai, plus vrai que jamais! Une France, grande par la sécurité de ses frontières, forte par la reconstitution de son unité nationale, puissante par l'union, le travail et la volonté de tous les siens est la meilleure garantie du repos du monde.

Nous voulons bien travailler au redressement et à la paix du monde. Mais si l'on mettait comme condition à cet effort l'abolition des traités et la révision des frontières, notre loyauté, le souci de notre sécurité et l'intérêt même de l'Europe nous interdiraient d'accepter le marché. Ceci non dans un but d'hégémonie, mais dans un sentiment de prudence élémentaire qu'explique une expérience encore récente.

**

La cause qui nous rassemble, mes chers compatriotes, c'est l'amour de la Patrie; c'est le sentiment de la grandeur et de la prospérité de notre nation. Et si ces sentiments se manifestent aujourd'hui avec plus d'intensité qu'hier, c'est que la France est témoin en ce moment d'événements qui donnent à tous ses enfants un sursaut de patriotisme. Nous nous sommes tournés plus ardents vers la Patrie, parce que son cœur était plus ému, nous nous sommes groupés plus aimants autour d'elle parce que ses intérêts vitaux étaient menacés.

Et, reportant notre pensée à Genève où va se décider l'avenir de l'Europe, nous accompagnons de nos vœux nos représentants qui sauront défendre la sécurité de la France sans faiblesse comme sans violence, en concédant tout ce qui sera compatible avec nos possibilités, pour sauvegarder l'entente européenne et la Paix.

**

Laissez-moi maintenant remercier, au nom du Gouvernement de la République, tous ceux qui ont bien voulu s'associer à notre manifestation patriotique et particulièrement M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat de Monaco, qui assiste pour la première fois à notre fête nationale; les représentants de la population monégasque, ceux des Gouvernements amis, les Présidents et délégués des Sociétés françaises de la Principauté, enfin les délégués de la Société des Bains de Mer qui, suivant une vieille tradition, a bien voulu faciliter, par son généreux concours, la célébration du 14 Juillet.

Je suis certain d'être votre interprète en vous invitant à porter la santé de Monsieur le Président de la République, à celles de LL.AA.SS. le Prince de Monaco, la Princesse Héritière et Ses Enfants, à celle enfin des Souverains et Chefs d'Etat qui sont représentés ici. Je lève mon verre à la grandeur et à la prospérité de la France.

Ces deux discours furent longuement applaudis.

Après quelques instants de conversation, les hôtes du Consulat Général se retirèrent et le Baron Pieyre, entouré des Notabilités Françaises, se rendit au Consulat d'Italie où les attendait M. Rey de Villarey. Des témoignages de sympathie et des vœux de prospérité furent cordialement échangés.

Les deshérités de la fortune et les malades n'ont pas été oubliés.

Une distribution supplémentaire de secours a été faite le mercredi matin à la Maison de France.

Le Baron Pieyre, accompagné de M. Georges Fillhard et des principales Personnalités de la Colonie Française, s'est rendu, à 9 heures et demie, à l'Hôpital où il a été reçu par MM. Alexandre Eymin, Président de l'Assemblée Monégasque; Auguste Settimo, Membre de la Délégation Spéciale Communale; Doda, Membre de la Commission Administrative; Ch. Palmaro, Secrétaire-Ordonnateur; M^{me} la Supérieure et le Personnel Médical.

Après une visite aux malades à qui il a été remis une somme de 30 francs par personne, le Comité a versé 1.000 francs, auxquels le Baron Pieyre a ajouté un don personnel de 100 francs, pour améliorer l'ordinaire.

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a été reçu mardi dernier à la Maison Italienne.

M. le Ministre d'Etat, qui est arrivé à 11 heures et demie, a été reçu par M. Rey de Villarey, Consul d'Italie, M. Philippe Léardi, Président de l'Union Italienne, entourés des Présidents et Membres du Comité des Associations Patriotiques et d'Anciens Combattants de la Colonie.

Après avoir visité les locaux en compagnie de M. Rey de Villarey, de M. Léardi et de M. Perotti, Chancelier du Consulat, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a admiré les toiles qui ornent la grande salle du rez-de-chaussée et s'est recueilli devant la Plaque Commémorative des Morts de la Grande Guerre.

Puis M. Léardi, s'approchant de la table où avaient été servis les rafraîchissements, a prononcé un discours de la plus heureuse inspiration, remerciant M. le Ministre d'Etat de sa visite et résumant les desiderata de la Colonie Italienne dans le vœu de travailler au développement de la Principauté en parfait accord avec les autres Colonies de Monaco et dans le respect absolu des lois du Pays où les Italiens reçoivent une si large et si bienveillante hospitalité.

« En terminant, a-t-il ajouté, je tiens, M. le Ministre, à vous assurer du plus profond loyalisme de la Colonie Italienne envers S. A. S. le Prince Souverain, la Famille Princière et le Gouvernement Monégasque.

« Je lève mon verre à votre bienvenue, au Gouvernement Monégasque et je vous adresse le respectueux hommage de la Colonie Italienne. »

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a répondu par une improvisation d'une éloquence familière, que nous résumons à peu près en ces termes :

Je suis particulièrement touché de l'accueil amical que vous me faites en cette Casa Italiana, qui me rappelle l'atmosphère de cordiale sympathie que j'ai rencontrée, partout, au cours de mes voyages dans votre beau pays.

Vous êtes, Messieurs, les dignes représentants de cette Italie laborieuse et glorieuse que j'ai pu, maintes fois, apprécier. Votre Colonie jouit d'une prospérité féconde et pleinement méritée.

Vous avez évoqué tout à l'heure, M. le Président, les sentiments qui unissent nos deux pays, la France et l'Italie. Ces sentiments nous sont chers à nous, Français, qui n'oublierons jamais ces dates : 1870, 1914, qui se passent de tout commentaire.

Je connais votre loyalisme envers S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière, et soyez assurés que je transmettrai vos nouvelles preuves d'attachement.

Parmi vous, je salue les représentants des anciens combattants de la Grande Guerre, qui ont été les artisans de la Paix et de la Victoire, et ma pensée émue s'adresse au souvenir de ceux de vos compagnons qui, partis de Monaco, n'y sont plus revenus, étant glorieusement tombés et pour la Liberté et pour leur Patrie!

Je lève mon verre à vous tous, Messieurs! A la prospérité de la Casa Italiana; à vous, M. le Président; à vous, M. le Consul; à Sa Majesté le Roi d'Italie, à la Famille Royale, à S. Exc. M. Mussolini, à la grandeur de l'Italie!

Ces deux allocutions ont été chaleureusement applaudies.

Puis, M. le Ministre d'Etat a signé le livre d'or de la Maison Italienne, dont il a vivement admiré les enluminures dues aux artistes italiens de la Principauté et, particulièrement, au professeur Colombo.

La Cour d'Appel, dans son audience du 11 juillet 1932, a rendu les arrêts suivants :

Appel, par V. C.-J., loueur de voitures automobiles, né à Monaco, le 14 septembre 1899, demeurant à Monte-Carlo, du jugement du 28 juin 1932 qui l'avait condamné à 200 francs d'amende, à la confiscation de l'automobile et au paiement du quintuple des droits fraudés, majorés de deux décimes et demi, pour infraction à la législation sur les automobiles. Acquité.

Appel, par D. A.-F.-H., commerçant né à Monaco, le 8 juillet 1901, demeurant à Monte-Carlo, du jugement du 14 juin 1932, qui l'avait condamné à quinze jours de prison et 100 francs d'amende, pour coups et blessures volontaires. Condamné à huit jours de prison et 100 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 5 et 12 juillet 1932, a prononcé les jugements suivants :

S. P., journaliste, né à Colomars (Alpes-Maritimes), le 25 septembre 1884, sans domicile fixe. — Mendicité : huit jours de prison.

R. E., né à Paganè Salerno (Italie), le 9 mars 1902, commerçant, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : six mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

S. K.-H., journaliste, né le 30 août 1912, à Jastrow (Allemagne), domicilié à Berlin. — Vol et complicité : trois mois de prison.

S. D., née à Stallvedro (Suisse), le 26 avril 1910, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Vol : six mois de prison (par défaut).

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le treize juillet mil neuf cent trente-deux, M. René BELLONE, commerçant, et M^{me} Georgine GOES, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 67, boulevard de l'Observatoire, ont cédé à M. François GIORCELLI, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers, le fonds de commerce de bar, café, dégustation de vins et liqueurs que les vendeurs exploitaient à Monaco, 67, boulevard de l'Observatoire.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le six juillet mil neuf cent trente-deux, M^{me} Thérèse MARCO, veuve de M. Thomas LILLA, a cédé à M^{me} Marie-Joséphine-Louise BOSIO, épouse de M. Joseph ARMANDI, demeurant à Monaco, 40, rue Grimaldi, le fonds de commerce de fabrication, vente et réparation de parapluies, cannes et chapellerie, confection et vente de tamis, de toile cirée articles de coutellerie, maroquinerie et de voyage qu'elle exploitait à Monaco, 1, rue Imperty.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date : Monaco, du 5 juillet 1932, enregistré, le 11 juillet 1932, folio 44 V^o, C. 1, M^{me} Assunta FANCIULLI commerçante, veuve de M. Michel ACQUARONE demeurant à Monaco, 16, rue de la Turbie, a cédé à M^{me} Juliette ACQUARONE, épouse de M. Jean GIANELLI, le fonds de commerce de comestibles épicerie, vente de fruits, de légumes, bois charbon et pétrole, ainsi qu'un atelier et magasin de cordonnerie, qu'elle exploite à Monaco, 16, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1932.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé à Monaco, le 25 janvier 1932, enregistré, M. P. GAUDIBERT, expéditeur à Manosque (Basses-Alpes), et M. Raoul GARY, commerçant à Monaco, square Théodore-Gastaud, 8, ont convenu que M. Gary vendrait à la commission pour le compte de M. Gaudibert, toutes pommes de terre et autres primeurs, M. Gaudibert ayant le droit d'entreposer ses marchandises dans les magasins et entrepôts de M. Gary, à Monaco.

Etude de M^e FRANÇOIS PISSARELLO
Huissier près la Cour d'Appel
3, avenue de la Gare, Monaco

Vente par Autorité de Justice

Le mardi vingt-six juillet courant (1932), à quatorze heures trente, à Monaco, place Saint-Nicolas, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers tels que :

Lit, armoire, table, chaises, glace, commode, bibelots, etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus.

L'Huissier, F. PISSARELLO.

AVIS

Avis est donné aux personnes intéressées que M. WEBER, 4, rue de la Turbie à Monaco, a, par acte sous seing privé, en date du 15 juillet 1932, enregistré, donné en gérance à M. et M^{me} JANVIER, le fonds de commerce connu sous le nom d'*Hôtel Cosmopolite*, 4, rue de la Turbie, Monaco.

En conséquence, M. Weber informe les fournisseurs, que tous les frais d'exploitation, sans exception, de la gérance ci-dessus, sont à la charge du gérant et qu'il ne répond pas des dettes éventuelles qui pourraient être contractées par ce dernier.

L'ASSURANCE GÉNÉRALE
DES
EAUX ET ACCIDENTS

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de francs
Siège Social en son immeuble : 5, Rue la Barre, LYON

STATUTS

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après, une Société Anonyme, conformément aux présents Statuts, aux lois des 24 juillet 1867, 22 novembre 1913, 1^{er} mai 1930 et autres lois sur les sociétés ainsi qu'au décret du 8 mars 1922.

ART. 2. — La dénomination de la Société est : *L'Assurance générale des Eaux et autres accidents mobiliers et immobiliers*, ou plus simplement : *L'Assurance générale des Eaux et Accidents*.

ART. 3. — Son siège est fixé à Lyon.

ART. 4. — La durée de Société, fixée à trente années lors de sa constitution et prorogée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 décembre 1907, est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 29 décembre 1917, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus par les articles 61 et 64.

ART. 5. — La Société a pour objet l'assurance, la coassurance et la réassurance par voie de cession ou d'acceptation : de tous les dommages causés par les eaux en général, principalement par celles distribuées à domicile, les eaux pluviales, les eaux ménagères, les eaux de vidanges et leurs conséquences ; de tous autres accidents généralement quelconques, principalement de ceux pouvant engager la responsabilité civile des assurés, soit aux termes du droit commun, soit aux termes de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail, du vol, de l'infidélité et des détournements et généralement des risques de toute nature y compris l'incendie.

Ces assurances sont faites conformément aux polices dont les conditions générales sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les opérations de la Société s'étendent à toute la France ; elles peuvent aussi s'étendre aux Colonies et à l'Etranger.

TITRE II.

Capital Social. — Actions.

ART. 10. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs et divisé en huit mille actions de cinq cents francs, toutes émises contre espèces.

ART. 18. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre et à la valeur des actions émises.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 23. — L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration.

Un ou plusieurs commissaires sont nommés chaque année, en exécution de l'article 32 de la Loi du 24 juillet 1867.

SECTION PREMIÈRE.

Conseil d'Administration.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration est composé de six membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 25. — Les Administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, chacun d'au moins vingt actions de 500 francs ; ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient personnels à l'un des Administrateurs ; elles seront inaliénables, frappées d'un timbre spécial et déposées dans la caisse de la Société dans la quinzaine de la nomination. L'Administrateur sortant ne peut disposer de ses actions déposées qu'un mois après qu'il a cessé ses fonctions et s'il n'y a pas d'opposition.

ART. 26. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans.

ART. 27. — Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses Membres, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire qui sont indéfiniment rééligibles.

ART. 30. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société ; notamment, outre ce qui est indiqué par d'autres articles des présents Statuts et non rappelés ici.

ART. 31. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs, à un ou plusieurs Directeurs.

SECTION DEUXIÈME.

Directeur.

ART. 34. — Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration et pris soit dans le Conseil, soit en dehors.

ART. 37. — Si le Directeur n'est pas Membre du Conseil d'Administration, il assiste néanmoins aux réunions du Conseil avec voix consultative.

ART. 38. — Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Conseil, de la gestion des affaires sociales et, en outre, de l'exécution des délibérations du Conseil.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

ART. 44. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses délibérations, prises conformément aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les incapables, les absents et les dissidents.

ART. 45. — Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire chaque année dans le courant du mois de mai au plus tard.

ART. 46. — L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires qui, d'après les registres de la Société, sont propriétaires depuis quinze jours révolus de dix actions au moins.

ART. 53. — L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe les sommes à porter aux réserves extraordinaires et le dividende à répartir.

Elle nomme les Administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société et elle confère au Conseil d'Administration les pouvoirs supplémentaires reconnus utiles.

TITRE V.

Etats. — Inventaires.

ART. 56. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 57. — Le Conseil d'Administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 61. — En cas de perte du quart du capital, les Administrateurs sont tenus de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de dissolution ou de continuation de la Société.

ART. 63. — En cas de liquidation, il est prélevé sur l'actif net les sommes nécessaires pour rembourser le montant des versements effectués sur les actions.

Le surplus est partagé entre les dites actions.

TITRE X.

Contestations.

ART. 65. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et en raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux de la Ville de Lyon.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

AGENT GÉNÉRAL à Nice : M. FLURI, 13^{ter}, rue Pastorelli.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frs
seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

**Chemins de Fer d'Alsace et de Lorraine, Est, Etat, Midi, Nord,
P.-O., P.-L.-M.**

*Billets d'aller et retour de famille.
Billets d'aller et retour,
dits de voyage avec automobile.*

Les grands Réseaux rappellent qu'il est délivré, toute l'année, aux conditions du tarif V 6-106 titre I, aux familles de trois personnes ou plus dont deux au moins payent place entière, des billets collectifs d'aller et retour à prix réduit de 1re, 2e ou 3e classe.

La durée de validité des billets est au minimum de 33 jours et peut atteindre, dans certains cas, quatre mois et demi.

Les réductions, qui varient suivant le nombre de personnes et l'importance du parcours effectué, atteignent souvent un taux très élevé.

C'est ainsi que, dans le cas assez courant d'une famille de cinq personnes effectuant en 2e classe un parcours aller et retour de 1.200 kilomètres, le prix du billet de famille est de 873 fr. 75 alors que cette même famille payerait 1.827 fr. si elle voyageait à l'aide de billets ordinaires. La réduction, dans ce cas, dépasse 52 %.

En outre, les Réseaux ont prévu, dans le tarif V 6-106, titre I, ainsi que dans le tarif G. V. 28-128, des dispositions particulières permettant aux voyageurs de combiner, entre certaines gares désignées, le transport à grande vitesse des automobiles avec la délivrance des billets d'aller et retour.

Les formalités d'expédition sont des plus simples et les voitures sont acceptées avec leurs réservoirs de carburant non vidés.

Pour tous renseignements, consulter les gares, les bureaux de ville ou les Services Centraux des Réseaux.

**Chemins de Fer d'Alsace et de Lorraine, Est, Etat, Midi, Nord,
P.-O., P.-L.-M.**

*Billets d'aller et retour individuels
pour stations balnéaires, thermales et climatiques.*

Les grands Réseaux reprennent, en 1932, la délivrance sous certaines conditions de parcours, des billets d'aller et retour individuels, d'une validité exceptionnelle de 33 jours, à destination des principales stations balnéaires, thermales et climatiques.

Ces billets sont délivrés, au départ de toutes les gares, pendant les périodes désignées ci-après :

du 25 mai au 30 septembre à destination des stations balnéaires ;

du 1er mai au 25 juin et du 20 août au 30 septembre, à destination des stations thermales et climatiques.

La réduction consentie varie de 20 à 30 % suivant la classe et la distance.

Pour tous renseignements, consulter les gares, les bureaux de ville ou les Services Centraux des Réseaux.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LA ROUTE DES ALPES EN AUTOCARS P.-L.-M.

Tous les jours jusqu'au 31 octobre, les autocars P.-L.-M. conduisent dans la journée, de Grenoble à Nice et inversement.

L'itinéraire suivi (Col de la Croix Haute, Digne — où l'on déjeune) est celui qu'en hiver les mêmes autocars parcourent en deux jours.

Jusqu'au 20 mai, ce service est en correspondance avec les autocars qui relient Aix à Grenoble, dans la journée, avec étape de déjeuner à Saint-Pierre-de-Chartreuse.

**LISEZ
JARDINS ET BASSES-COURS**

*Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé*

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain. PARIS 6e

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 45 francs. Prix du numéro, 14 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9e arrondissement.



Minerva

Huitième Année

**Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France**

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la *Mode du Jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant une place importante au *Cinéma*, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique*, ainsi qu'une *Page de Puériculture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

**Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours**

Le Numéro: 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

LE SPORTING D'ÉTÉ

est Ouvert

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

**Pendant toute l'Année
Altitude : 820 mètres**

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccal, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.